

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°015-2019/AN
PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 02 mai 2019
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire au Burkina Faso.

Article 2 :

La justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 3 :

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont :

- la cour de cassation ;
- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux du travail ;
- les tribunaux départementaux ou d'arrondissements.

Article 4 :

Sauf dispositions spéciales contraires de la loi, les arrêts et jugements des cours et tribunaux sont rendus, à peine de nullité, en formation collégiale impaire d'au moins trois juges.

Article 5 :

Les audiences des juridictions sont publiques sauf dispositions contraires de la loi.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné par la juridiction :

- dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ;
- lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige ;
- lorsqu'en raison de circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuit à l'efficacité de la justice.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 6 :

Sauf dispositions contraires de la loi, les arrêts, les jugements et les ordonnances doivent, à peine de nullité, être motivés.

Article 7 :

La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat.

Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.

Article 8 :

Les audiences des cours et tribunaux ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction sur proposition des assemblées générales des dites juridictions.

Des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction, après avis du ministère public, le cas échéant.

Article 9 :

Les cours et tribunaux peuvent tenir, dans les localités du ressort de leur siège, des audiences foraines.

Lorsqu'il existe des circonstances particulières, des audiences peuvent aussi être tenues hors du siège de la juridiction.

Le lieu et la date de ces audiences sont déterminés par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction après avis du ministère public.

Article 10 :

Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents et présidents des cours et tribunaux fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction.

Cette ordonnance est le cas échéant modifiée, pour assurer la continuité du service public de la justice durant toute l'année judiciaire.

Article 11 :

Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné soit si la juridiction ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 12 :

Le ministère public requiert l'application de la loi. Il veille à son application et à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 13 :

Le service des greffes et des secrétariats des cours et tribunaux est assuré par le personnel du corps des greffiers.

Article 14 :

Le greffe est chargé notamment :

- d'assister le juge dans ses fonctions juridictionnelles ;
- de tenir la plume à l'audience ;
- de procéder à la liquidation des frais après enregistrement des décisions ;
- de recevoir les déclarations d'exercice des voies de recours ;
- d'authentifier les actes et décisions judiciaires et d'en délivrer copie ;
- de conserver les minutes et d'en délivrer des expéditions simples et des expéditions revêtues de la formule exécutoire ;
- de conserver les scellés ;
- d'établir les pièces d'exécution.

Article 15 :

L'année judiciaire court du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus.

La période qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus constitue les vacances judiciaires. Pendant cette période, il est organisé des audiences de vacation conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature et aux dispositions réglementaires applicables.

CHAPITRE 3 : DE LA COUR DE CASSATION

Article 16 :

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la Cour de cassation sont définis par la loi

organique qui la régit et par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

CHAPITRE 4 : DE LA COUR D'APPEL

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : De la composition et de l'organisation

Article 17 :

La cour d'appel se compose :

- d'un premier président ;
- d'un vice-président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'un ou plusieurs avocats généraux ;
- d'un ou plusieurs substituts généraux
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 18 :

La cour d'appel comprend :

- une chambre de l'instruction ;

- une chambre criminelle ;
- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre pour enfants ;
- un parquet général ;
- un greffe central ;
- des greffes de chambres.

Chaque chambre se compose d'un président, de conseillers, d'assesseurs dans les cas prévus par la loi et d'un ou plusieurs greffiers.

Il peut être créé, en cas de besoin, des sections au sein de chaque chambre par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Paragraphe 2 : Des attributions et de la compétence

Article 19 :

La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en premier ressort en matière civile, correctionnelle et de police par le tribunal de grande instance, en matière commerciale par le tribunal de commerce et en matière sociale par le tribunal du travail.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel connaît également en appel, des décisions rendues par le juge de l'application des peines.

Article 20 :

En matière criminelle, la section de la chambre criminelle statue en premier ressort. En cas d'appel, la chambre criminelle d'appel statue en dernier ressort.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 21 :

Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Toutefois, pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq magistrats au moins.

Section 2 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1 : Des dispositions particulières à la chambre criminelle

Article 22 :

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la chambre criminelle sont définis par les dispositions du code de procédure pénale.

Paragraphe 2 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 23 :

La chambre pour enfants à compétence pour connaître en appel des décisions rendues par la section pour enfants et par le juge des enfants.

Article 24 :

La chambre pour enfants se compose :

- d'un président ;
- d'un conseiller ;
- d'un assesseur ;
- d'un greffier.

Article 25 :

Il est désigné au sein de chaque cour d'appel deux conseillers titulaires à la protection de l'enfance et deux conseillers suppléants qui siègent respectivement à la chambre de l'instruction et à la section de la chambre criminelle lorsque celles-ci connaissent d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Le président de la chambre pour enfant siège à la chambre criminelle d'appel lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Article 26 :

Deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par arrêté du ministre en charge de la justice sur une liste arrêtée par le ministre en charge de l'enfance.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment dont la teneur suit : *“ Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations ”*.

Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Section 3 : Des attributions propres au premier président

Article 27 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge des référés en première instance.

Article 28 :

Le premier président connaît des requêtes aux fins de défense à exécution provisoire des décisions rendues en premier ressort et contre lesquelles appel a été interjeté.

Article 29 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge de l'exécution.

Article 30 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions de rejet rendues par le juge des requêtes en première instance.

Article 31 :

Le premier président connaît également des appels interjetés contre les ordonnances du bâtonnier de l'ordre des avocats.

CHAPITRE 5 : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 32 :

Il est institué des tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel.

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Composition et organisation

Article 33 :

Le tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;

- d'un vice-président ;
- de présidents de chambres ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges des enfants ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso ;
- d'un premier substitut du procureur du Faso ;
- de substituts du procureur du Faso ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 34 :

Le tribunal de grande instance comprend :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre des mineurs.

Article 35 :

Chaque chambre comprend un président, des juges et un ou plusieurs greffiers.

Article 36 :

Lorsqu'elle statue en matière de délits, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal correctionnel.

Lorsqu'elle statue en matière de contraventions, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal de police.

Article 37 :

La chambre des mineurs est constituée de la section pour enfants et du juge des enfants.

La section pour enfants est composée du juge des enfants et de deux assesseurs.

Elle est présidée par le juge des enfants.

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi s'appliquent aux assesseurs du tribunal pour enfants.

Paragraphe 2 : Des attributions et de la compétence

Article 38 :

Le tribunal de grande instance a compétence générale dans toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Il connaît en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière civile.

Article 39 :

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi, notamment :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, absence et disparition, contestations sur la nationalité ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les réclamations civiles dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300000) francs CFA ;
- les actions en matière immobilière ;
- les procédures en matière de propriété intellectuelle ;

- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.

Article 40 :

Le tribunal de grande instance a également compétence pour recevoir tout serment à prêter devant les juridictions sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit des détenteurs d'un pouvoir constitutionnellement consacré, des animateurs directs d'une structure régie par une loi organique ou enfin, d'un corps régi par une telle loi ;
- lorsque compétence est déjà dévolue par la loi à une autre juridiction du premier degré.

Article 41 :

Sous réserve de dispositions spéciales, le tribunal de grande instance connaît des infractions que la loi pénale qualifie de contraventions et de délits.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 42 :

Les jugements sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq juges au moins.

Article 43 :

Le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique dans les cas déterminés par la loi, notamment :

- les matières relevant de l'état des personnes ;
- les demandes en rectification des actes de l'état civil ;
- les demandes en reconnaissance et en exéquatur des décisions et actes publics étrangers ;

- la vente de biens de mineurs et les demandes qui lui sont assimilées ;
- les infractions en matière d'accidents de la circulation routière ;
- les délits pour lesquels la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ;
- les contraventions.

Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Paragraphe 4 : De l'instruction

Article 44 :

Le juge d'instruction est la juridiction d'instruction du premier degré en matière pénale.

Article 45 :

La procédure d'instruction est régie par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 46 :

Au sein de chaque tribunal de grande instance, le président habilite par ordonnance un ou plusieurs juges d'instruction pour connaître des crimes et délits impliquant un mineur.

Section 2 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 47 :

Le juge des enfants connaît des contraventions et des délits passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substitués.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers.

Le juge des enfants statue en chambre du conseil.

Article 48 :

La section pour enfants est présidée par le juge des enfants assisté de deux assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substitués.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers en chef et un ou plusieurs greffiers.

Article 49 :

La section pour enfants connaît des délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans commis par les mineurs. Elle est également compétente pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Elle statue en chambre du conseil.

Article 50 :

En cas de vacance de la fonction ou d'empêchement du juge des enfants, le président du tribunal de grande instance habilite par ordonnance un juge pour exercer les attributions du juge des enfants.

Section 3 : Des attributions juridictionnelles propres du président

Article 51 :

Le président statue par voie d'ordonnance dans les cas prévus par la loi.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Paragraphe 1 : Des référés

Article 52 :

Dans tous les cas d'urgence, le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 53 :

Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Article 54 :

Les pouvoirs du président énoncés aux articles 52 et 53 ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 55 :

L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.

Elle est exécutoire par provision.

Elle peut être modifiée ou rapportée par le président en cas de circonstances nouvelles.

Article 56 :

L'ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.

Paragraphe 2 : Des requêtes

Article 57 :

Le président est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au juge déjà saisi.

Article 58 :

L'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze jours francs à compter de son prononcé. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au président qui a rendu l'ordonnance.

Article 59 :

Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Paragraphe 3 : Des difficultés d'exécution

Article 60 :

Le président statue sur les difficultés d'exécution d'une décision juridictionnelle ou d'un autre titre exécutoire.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Article 61 :

Le juge de l'exécution a compétence exclusive pour :

- connaître en premier ressort des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de

l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;
- autoriser les mesures conservatoires ou connaître du contentieux de leur mise en œuvre ;
- exercer des compétences particulières qui lui sont dévolues par des textes spécifiques.

Article 62 :

Le juge de l'exécution peut toujours renvoyer une affaire à une formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution.

Section 4 : Des dispositions particulières a certaines matières

Paragraphe 1 : Du juge de la mise en état

Article 63 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Paragraphe 2 : Du juge des tutelles

Article 64 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges des tutelles.

Le juge des tutelles a un pouvoir de direction et de surveillance générale sur toutes les tutelles de son ressort. Il préside le conseil de famille.

Paragraphe 3 Du juge de l'application des peines

Article 65 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un juge de l'application des peines.

Article 66 :

Le juge de l'application des peines a notamment compétence pour :

- fixer les principales modalités de l'exécution des peines en orientant et en contrôlant les conditions de leur application ;
- accorder des permissions de sortir dans les conditions fixées par la loi ;
- décider en cas d'urgence des mesures de corvées extérieures ;
- révoquer en cas d'urgence les mesures prises par la commission d'application des peines ;
- suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire.

Il préside la commission de l'application des peines.

CHAPITRE 6 : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 67 :

Il est institué un tribunal de commerce dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort territorial du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 68 :

Le tribunal de commerce se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de juges ;
- de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 69 :

Le procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du ministère public auprès de cette juridiction.

Article 70 :

Les juges consulaires sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et du commerce sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal de commerce le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ». Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

La procédure applicable devant les tribunaux de commerce est régie par la loi.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 71 :

Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300000) francs CFA ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des procédures incidentes en matière d'arbitrage prévues par la loi ;
- en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière commerciale.

Article 72 :

Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé et d'ordonnance sur requête conformément aux dispositions du code de procédure civile et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Le président du tribunal de commerce connaît en outre du contentieux de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 73 :

Le tribunal de commerce se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux juges consulaires ;
- du ministère public, le cas échéant ;
- d'un greffier.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

Article 74 :

Dans chaque tribunal de commerce, le président désigne par ordonnance un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Article 75 :

Dans les tribunaux de commerce, les fonctions de juge commissaire sont exercées par les magistrats.

CHAPITRE 7 : DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Article 76 :

Il est institué des tribunaux du travail dans le ressort de chaque cour d'appel.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 77 :

Le tribunal du travail se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un ou de plusieurs juges ;
- d'assesseurs employeurs titulaires et d'assesseurs travailleurs titulaires ;
- d'assesseurs employeurs suppléants et d'assesseurs travailleurs suppléants ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 78 :

Les assesseurs sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et du travail après avis de la commission consultative du travail.

Ils sont choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail du ressort.

Article 79 :

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent devant le tribunal du travail du ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ». Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 80 :

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l'occasion de l'exécution des contrats.

Il est également compétent pour connaître :

- des litiges nés de l'application du régime de sécurité sociale ;
- des différends individuels relatifs à l'application des conventions collectives de travail et aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends nés entre travailleurs à l'occasion du contrat de travail ainsi que des actions directes des travailleurs contre l'entrepreneur prévues par la loi ;
- des différends nés entre travailleurs et employeurs à l'occasion du travail ;
- des différends nés entre les institutions de prévoyance sociale et leurs assujettis ;
- des actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-traitants.

Article 81 :

Les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence du tribunal du travail.

Article 82 :

Le tribunal du travail demeure compétent lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est mis en cause à l'occasion d'un conflit du travail.

Article 83 :

La loi fixe pour chaque tribunal du travail son siège et sa compétence territoriale.

Article 84 :

Le président du tribunal du travail est compétent en matière de référé conformément aux dispositions du code du travail et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 85 :

Le tribunal du travail se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux assesseurs dont un employeur et un travailleur ;
- d'un greffier.

Article 86 :

Pour chaque audience, le président désigne les assesseurs employeur et travailleur.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

CHAPITRE 8 : DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT

Article 87 :

Il est institué un tribunal départemental au chef-lieu de chaque département du Burkina Faso.

Son ressort territorial est le département.

Il est également institué un tribunal d'arrondissement dans chaque arrondissement des communes à statut particulier.

Son ressort territorial est l'arrondissement.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 88 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose :

- d'un président ;
- de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants ;
- d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le tribunal départemental est présidé par le Préfet du département et le tribunal d'arrondissement est présidé par le Maire d'arrondissement.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est suppléé par l'assesseur titulaire le plus ancien.

Article 89 :

Les assesseurs titulaires et suppléants, le secrétaire titulaire et son suppléant du tribunal départemental ou d'arrondissement sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice sur une liste proposée par le haut-commissaire.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

Article 90 :

Les conditions requises pour être nommé assesseur ou secrétaire au tribunal départemental ou d'arrondissement sont les suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ou l'arrondissement ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler couramment le français et si possible la langue la plus parlée dans le département ou l'arrondissement ;

- ne pas être un élu.

Avant d'entrer en fonction, le Président, les deux assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ».

Les secrétaires des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder en tout le secret qu'elles m'imposent* ».

Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Article 91 :

Les membres des tribunaux départementaux ou d'arrondissement ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des finances.

Lorsque le membre du tribunal départemental ou d'arrondissement est salarié, son absence du lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.

Article 92 :

En cas d'empêchement temporaire d'exercer leur fonction, les assesseurs titulaires du tribunal départemental ou d'arrondissement sont remplacés par leurs suppléants.

En cas d'empêchement définitif d'exercer leur fonction, il est pourvu à leur remplacement.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 93 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès et certificats d'hérédité ;
- des litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- des réclamations en argent par suite de dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 94 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose à l'audience :

- d'un président ;
- de deux assesseurs ;
- d'un secrétaire.

Article 95 :

La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :

- le lieu du domicile du défendeur ou de la commission des faits ;
- le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.

En cas de conflit de compétence, le premier tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

Article 96 :

La procédure suivie devant le tribunal départemental ou d'arrondissement est déterminée par la loi.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 97 :

A titre transitoire, le tribunal de grande instance peut siéger à juge unique lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut par ordonnance motivée, décider qu'il sera siégé à juge unique lorsque le nombre de juges effectivement présents ne permet pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Pour les audiences solennelles, les juridictions de première instance peuvent siéger en formation collégiale de trois magistrats, y compris le président, lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction n'atteint pas cinq.

Article 98 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre pour enfants de la cour d'appel reprend les affaires pendantes devant les tribunaux pour enfants.

Les affaires relevant des tribunaux d'instance sont dévolues aux formations compétentes du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce.

Les dossiers sont inventoriés par les présidents des anciennes juridictions et transmis aux premiers présidents ou présidents des juridictions compétentes aux termes de la présente loi.

Article 99 :

Le tribunal de grande instance exerce les attributions et les compétences du tribunal de commerce jusqu'au fonctionnement effectif de celui-ci.

Article 100 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n°10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- l'article 31 de la loi n°61-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- les articles 328 à 343 de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- les articles 122, 123, 124 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso.

Article 101 :

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles relatives à l'administration et au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 102 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 02 mai 2019

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Henriette ZOUMBARE/ZONGO